

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(69) 1020 final

Bruxelles, le 30 octobre 1969

COMMUNICATION COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
AU CONSEIL, CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES
CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ETATS MEMBRES
PAR DES RESSOURCES PROPRES ET L'ACCROISSEMENT
DES POUVOIRS BUDGETAIRES DU PARLEMENT EUROPEEN

Ref. P. 60 / 69

COM(69) 1020 final

Le Conseil se souvient que, dans sa communication du 16 juillet 1969 (document du Conseil du 17 juillet 1969 R/1361/69 Agri 43 2 (FIN 198), la Commission avait abordé le problème de l'accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen et avait annoncé qu'elle présenterait au Conseil, dans le courant du mois d'octobre, après avoir pris contact avec le Parlement européen, des projets d'amendements aux Traités, complétant les propositions relatives aux ressources propres.

Les contacts en question ayant eu lieu, la Commission est à présent en mesure d'adresser au Conseil la présente communication complémentaire.

x

x x

La Commission ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'attarder à justifier longuement le principe de la présente proposition. Il est communément admis que la création de ressources propres de la Communauté, ne transitant plus par les budgets nationaux des Etats membres et échappant au contrôle des Parlements nationaux, suppose l'existence d'un véritable contrôle parlementaire au niveau du Parlement européen. Ce principe, qui découle naturellement de l'organisation démocratique des pouvoirs, a été maintes fois reconnu par les diverses institutions de la Communauté, par le Parlement européen, par les diverses commissions exécutives successives et par le Conseil lui-même. Celui-ci a consacré dans plusieurs de ses résolutions, depuis 1965, le lien existant entre la création de ressources propres et les pouvoirs de contrôle du Parlement européen, en sorte que ce principe peut être considéré comme acquis.

.../...

Il paraît également raisonnable de considérer comme admis, ainsi que le disait la Commission dans sa communication du 16 juillet 1969, que la création de pouvoirs budgétaires au profit du Parlement européen est un problème actuel qui peut et doit être distingué de celui de la reconnaissance, au profit du Parlement européen, de véritables pouvoirs législatifs qui supposent une réforme constitutionnelle profonde des institutions de la Communauté et ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur.

x

x x

Le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen suppose la modification du texte de l'article 203 du Traité de Rome-CEE, ainsi que des articles correspondant des deux autres Traités (art. 78 du Traité C.E.C.A. et art. 177 du Traité C.E.E.A.). L'essentiel est de se mettre d'accord sur la modification de l'article 203 du Traité CEE, les autres textes pouvant être adaptés par analogie.

En élaborant la présente proposition, la Commission est partie des idées suivantes :

- 1) Il est raisonnable de construire en deux étapes successives le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement, ce qui correspond à la proposition distinguant deux étapes dans la création des ressources propres.

- 2) Il n'y a pas lieu de reprendre la proposition de 1965 qui distinguait les deux étapes selon que le Parlement reste nommé comme il l'est actuellement ou qu'il est élu au suffrage universel. Cette distinction ne paraît pas heureuse. D'une part elle complique inutilement le problème de l'élection du Parlement et rend plus difficiles les décisions à prendre dans ce domaine. D'autre part elle affaiblit l'autorité du Parlement actuel en semblant lui dénier des pouvoirs qui seraient de droit pour un Parlement élu.

.../...

- 3) Il est plus rationnel de distinguer les deux étapes selon que les recettes de la Communauté sont encore en partie couvertes par des contributions des Etats membres ou selon qu'elles résultent entièrement de ressources propres.

Cette distinction, qui a été faite dans la proposition de la Commission en ce qui concerne les ressources, doit logiquement se retrouver dans le renforcement des pouvoirs.

Aussi longtemps, en effet, que les ressources de la Communauté sont encore partiellement couvertes par les contributions des Etats, il est normal que les Etats doivent se prononcer sur le montant global des dépenses et qu'en conséquence le pouvoir budgétaire final reste entre les mains du Conseil.

Au contraire, lorsque les ressources de la Communauté seront entièrement couvertes par des ressources propres, (époque fixée par la proposition de la Commission, en son article 5, au 1er janvier 1974), il est rationnel que la décision définitive, en matière d'adoption du budget de la Communauté, appartienne au Parlement européen, par analogie avec la politique suivie pour les budgets nationaux.

- 4) Cette approche a pour conséquence de simplifier le problème. En effet il n'est plus nécessaire, comme c'était le cas en 1965, de proposer la révision de l'article 201 du Traité et la révision peut se limiter à la révision de la procédure budgétaire de l'article 203 seul.
- 5) Pendant la première phase, qui se termine par une décision appartenant au Conseil, il importe néanmoins de renforcer dès-à-présent le rôle du Parlement, en lui donnant un pouvoir plus effectif que son rôle purement consultatif actuel.

Proposition de modification de l'article 203
du Traité C.E.E.

Première phase

(Financement partiel du budget des Communautés
par des ressources propres)

Article premier

L'article 203 du traité instituant la Communauté Economique Européenne est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 203

- 1.- L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.
- 2.- Chacune des Institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. Sur base de ces états, la Commission établit le projet de budget après avoir consulté les autres Institutions ou organes intéressés toutes les fois qu'elle entend s'écarter de leurs prévisions. Le projet de budget est accompagné d'un exposé des motifs.

L'Assemblée et le Conseil doivent être saisis par la Commission du projet de budget au plus tard le 31 août de l'année qui précède celle de son exécution.

- 3.- L'Assemblée, statuant à la majorité des Membres qui la composent, a le droit de modifier le projet de budget, étant entendu que le montant total des dépenses ne peut être augmenté qu'en accord avec la Commission.

4.- a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai d'un mois à compter de sa communication, il est réputé approuvé par elle et transmis au Conseil et à la Commission.

Si l'Assemblée a apporté des modifications au projet de budget dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus, le projet de budget ainsi modifié est transmis au Conseil et à la Commission.

Le projet de budget transmis par l'Assemblée est réputé définitivement arrêté si le Conseil n'y fait pas opposition dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Dans le cas contraire, le Président du Conseil convoque immédiatement un Comité de conciliation composé des Présidents de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de Justice. Ceux-ci peuvent se faire accompagner ou représenter par des Membres de leurs Institutions respectives.

Le Comité de conciliation émet son avis, dans un délai de 15 jours à compter de sa convocation, après avoir entendu, le cas échéant, les représentants du Comité Economique et Social.

b) Dans le cas où le Comité de conciliation est parvenu à un accord unanime sur les modifications à apporter au projet de budget, ses conclusions sont soumises immédiatement à l'Assemblée, au Conseil et à la Commission qui peuvent les approuver dans un délai de 15 jours. L'Assemblée statue à la majorité des Membres qui la composent et le Conseil à la majorité qualifiée.

Le projet de budget ainsi modifié est réputé définitivement arrêté.

c) Si le Comité de conciliation n'est pas parvenu à un accord unanime ou si les conclusions unanimes de ce Comité n'ont pas été approuvées par l'Assemblée, le Conseil et la Commission, celle-ci, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis du Comité de conciliation ou de l'expiration du délai visé au point b) ci-dessus, fait connaître au Conseil son avis favorable sur les modifications apportées par l'Assemblée ou, en cas d'avis divergent, les amendements qu'elle propose d'apporter à ces modifications.

Chacune des modifications apportées par l'Assemblée est réputée définitivement adoptée, à moins que, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la communication de la Commission au Conseil

- statuant à la majorité des membres qui le composent, amende sans proposé par la Commission la modification apportée par l'Assemblée;
- statuant à l'unanimité, adopte des dispositions qui s'écartent à la fois de la modification apportée par l'Assemblée et de la position adoptée par la Commission.

Le projet de budget est réputé définitivement arrêté dès que les modifications dont il fait l'objet sont adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

5.- La Commission publie le budget ainsi arrêté.

Deuxième phase

(Couverture intégrale du budget des Communautés
par des ressources propres)

Article 2

A partir du moment où le budget des Communautés est intégralement financé par des ressources propres à celles-ci, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 203 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, visées à l'article premier ci-dessus, sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.- a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai d'un mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement approuvé par elle et transmis au Conseil et à la Commission.

Si l'Assemblée a apporté des modifications au projet de budget dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus, le projet de budget ainsi modifié est transmis au Conseil et à la Commission.

Le projet de budget transmis par l'Assemblée est réputé définitivement arrêté si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne propose pas d'y apporter des amendements.

Dans le cas contraire, le Président de l'Assemblée convoque immédiatement un Comité de conciliation composé des présidents de

.../...

l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de Justice. Ceux-ci peuvent se faire accompagner ou représenter par des membres de leurs institutions respectives.

Le Comité de conciliation émet son avis, dans un délai de quinze jours à compter de sa convocation, après avoir entendu, le cas échéant, les représentants du Comité Economique et Social.

b) Dans le cas où le Comité de conciliation est parvenu à un accord unanime sur les modifications à apporter au projet de budget, ses conclusions sont soumises immédiatement à l'Assemblée, au Conseil et à la Commission, qui peuvent les approuver dans un délai de quinze jours. L'Assemblée statue à la majorité des membres qui la composent et le Conseil à la majorité qualifiée.

Le projet de budget ainsi modifié est réputé définitivement arrêté.

c) Si le Comité de conciliation n'est pas parvenu à un accord unanime ou si les conclusions unanimes de ce Comité n'ont pas été approuvées par l'Assemblée, le Conseil et la Commission, chacun des amendements proposés par le Conseil est réputé définitivement approuvé à moins que, dans un délai de 20 jours à compter de la réception de l'avis du Comité de conciliation ou de l'expiration du délai visé au point b) ci-dessus, il ne soit écarté par l'Assemblée statuant à la majorité des deux-tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui la composent.

Le projet de budget est réputé définitivement arrêté dès que les modifications dont il fait l'objet sont adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.